

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-066575

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 5 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 3 décembre 2025 sur le thème « modifications matérielles » à LECA STAR

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0757

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

[4] Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2024-162 du 12 mars 2024

[5] Courrier CODEP-MRS-2024-044212 du 20 septembre 2024

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2025 au CEA de LECA STAR sur le thème « modifications matérielles ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'INB 55 LECA STAR du 3 décembre 2025 portait sur le thème « modifications matérielles ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le processus de gestion des modifications au sein de l'INB 55, notamment les modifications mises en œuvre dans le cadre :

- de l'autorisation [5] du 20 septembre 2024 relative à la modification des équipements et des conditions d'exploitation des cellules C2 et C3 de STAR dans le cadre du projet TLECA,
- de l'événement [4] du 12 mars 2024 relatif à des non-conformités de certains renforcements séisme du génie civil du LECA par rapport au cahier de soudage et aux notes de calculs associées réalisés pendant la rénovation de 2004 à 2007.

L'organisation mise en œuvre par l'exploitant apparaît robuste, les procédures sont clairement rédigées et les enregistrements examinés par sondage sont correctement tracés et enregistrés.

Les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment 315 dédié aux montages et essais des équipements en lien avant leur introduction en cellule blindée, ils ont également observé la reprise de la première soudure défectueuse dans le cadre du traitement de l'événement [4] au bâtiment 315.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en œuvre pour assurer le suivi des modifications matérielles est dans son ensemble satisfaisante. Le recueil du retour d'expérience des modifications mises en œuvre devra être formalisé et le plan de surveillance des intervenants extérieurs en charge des intervention et des contrôles sur les soudures est à consolider.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Recueil du retour d'expérience dans le cadre des modifications matérielles

Les alinéa 3 et 15 de l'article 1.2.7 de la décision [2] disposent :

« Les exigences définies mentionnées à l'article 1.2.2 de la présente décision recouvrent notamment la réalisation des actions suivantes :

3) concevoir la modification notable envisagée et, dans ce cadre :

a) prendre en compte les utilisateurs et leurs besoins en vue de la mise en œuvre de la modification et de l'exploitation de l'installation ainsi modifiée ;

b) tirer parti, du point de vue de la protection des intérêts, des meilleures techniques disponibles et du retour d'expérience pour la conception, les conditions de mise en œuvre et les futures modalités d'exploitation de la modification ;

15) tirer et prendre en compte le retour d'expérience de la mise en œuvre de la modification notable.»

Les inspecteurs ont examiné par sondage les modifications mises en œuvre dans le cadre de l'autorisation [5] et de l'événement [4]. Le recueil du retour d'expérience est réalisé au travers des réunions périodiques d'échanges dédiées au suivi des modifications. Toutefois, les modalités de recueil et d'analyse du retour d'expérience des modifications mises en œuvre ne sont pas formalisées dans la procédure de gestion de modifications de l'INB 55.

Demande II.1. : Formaliser dans la procédure de gestion de la modification de l'INB 55 les dispositions de recueil et d'analyse du retour d'expérience, conformément à l'article 1.2.7 de la décision [2].

Suivi des modifications matérielles

Les inspecteurs ont examiné par sondage la documentation relative à l'installation d'un télémanipulateur lourd dans le cadre de l'autorisation [5]. Le cahier des charge examiné spécifie pour la conception du télémanipulateur l'emploi de câbles électriques de type C1 pour la protection contre l'incendie. Les dispositions techniques ne permettent pas d'utiliser des câbles de type C1 pour la connectique des petits éléments internes du télémanipulateur. En conséquence, le fournisseur a transmis une demande de dérogation qui a été acceptée par l'exploitant après analyse. L'exploitant a demandé au fournisseur en 2023 d'actualiser la liste des câbles pour y intégrer leur catégorie de résistance au feu. Ce document n'a pu être présenté aux inspecteurs

Demande II.2. : Transmettre à l'ASNR la liste des câbles électriques du télémanipulateur lourd précisant leur catégorie de résistance au feu, mise à jour à la suite de l'acceptation de la dérogation.

Surveillance des activités des intervenants extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté [3] dispose :

« I. - *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à cette surveillance les organismes ou laboratoires indépendants de l'exploitant, habilités, agréés, délégués, désignés, reconnus ou notifiés par l'administration, lorsqu'ils réalisent les contrôles techniques ou évaluations de conformité prévus par la réglementation. L'exploitant s'assure de la validité de l'habilitation, agrément, délégation, désignation, reconnaissance ou notification de l'organisme qu'il sollicite pour l'exercice des activités concernées et à la date de réalisation de celles-ci. Pour ces activités, les contrats qui lient l'exploitant et l'organisme sont spécifiques.»

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre dans le cadre du traitement de l'événement significatif [4]. Le CEA s'est engagé avant fin 2027 à réaliser des travaux de remise en conformité des structures du génie civil du LECA et à réaliser un contrôle exhaustif sur la reprise des soudures lors des travaux de remise en conformité.

Les actions de surveillance de l'intervenant extérieur en charge de la reprise des soudures sont précisées dans les listes d'opération et de montage et de contrôle. Ces actions de surveillance ne sont pas précisées dans le plan de surveillance des activités des intervenants extérieurs de l'INB 55. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'une analyse de la surveillance des activités de soudure sera réalisée au préalable.

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que l'intervenant extérieur agréé pour le contrôle des soudures ne faisaient pas l'objet d'une surveillance. Les inspecteurs ont indiqué au titre de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2] que les intervenants extérieurs agréés doivent faire l'objet d'un surveillance s'ils ne réalisent pas des contrôles techniques prévus par la réglementation.

Demande II.3. : Analyser les dispositions de surveillance mises en œuvre dans le cadre des travaux de remise en conformité des soudures du génie civil du LECA et actualiser le plan de surveillance des activités des intervenants extérieurs de l'INB 55.

Demande II.4. : Analyser les activités de contrôle des soudures réalisées par un intervenant extérieur conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2], le cas échéant mettre en œuvre les dispositions de surveillance adéquates.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Liste des modifications notables

Constat d'écart III.1 : L'exploitant tient à jour la liste des modifications notables de l'INB 55 à l'aide d'un tableau. Ce fichier n'est pas référencé dans le système de gestion intégré de l'INB. Il conviendrait d'ajouter au système de gestion intégré de l'INB 55 la liste des modifications notables conformément à l'article 1.2.7 de la décision [2].

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnrf.fr